



Organisation intergouvernementale pour les
transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den
internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for
International Carriage by Rail


Prescriptions techniques uniformes

Dispositions générales

DOSSIER TECHNIQUE

PTU GEN-C
Version consolidée

Applicable à partir du xx.xx.201x

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DOSSIER TECHNIQUE		PTU GEN-C Page 2 sur 4
	Statut : ADOPTÉ	TECH-16045-CTE10-5.4a	Original : EN

Règles uniformes APTU (Appendice F à la COTIF 1999)

Prescriptions techniques uniformes (PTU)

Dispositions générales

DOSSIER TECHNIQUE

Note explicative :

Les textes de la présente PTU qui occupent toute la largeur de la page sont identiques aux textes correspondants de la réglementation de l'Union européenne. Les textes sur deux colonnes diffèrent. La colonne de gauche contient la réglementation PTU, la colonne de droite, le texte de la réglementation correspondante de l'UE. Le texte dans la colonne de droite n'a qu'un caractère informatif et ne fait pas partie de la réglementation de l'OTIF.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES¹

Ce dossier technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants d'interopérabilité. Il contient également tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation, aux consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien

2. EXIGENCES DÉTAILLÉES CONCERNANT LE DOSSIER TECHNIQUE


Le dossier technique

tel que défini à l'article 2, point ee), des | accompagnant la déclaration «CE» de
ATMF | vérification

est établi par le demandeur et doit contenir les documents suivants:

- a) les caractéristiques techniques liées à la conception, y compris les plans généraux et de détail relatifs à l'exécution, les schémas électriques et hydrauliques, les schémas des circuits de commande, la description des systèmes informatiques et des automatismes avec un degré de détail suffisant pour étayer la vérification de la conformité effectuée, les notices de fonctionnement et d'entretien, etc., se rapportant au sous-système concerné ;
- b) une liste des
éléments de construction, tels que | constituants d'interopérabilité visés à
définis à l'article 2, point g), des | l'article 4, paragraphe 3, point d)
ATMF, également nommés
constituants,
incorporés dans le sous-système ;
- c) les dossiers visés

¹ Le texte apparaissant sur toute la largeur de la page et dans la colonne de droite est la partie 2.4 de l'annexe IV à la directive 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		PTU GEN-C
	DOSSIER TECHNIQUE		Page 3 sur 4
Statut : ADOPTÉ	TECH-16045-CTE10-5.4a	Original : EN	Date : 13.6.2017

à l'article 10, § 6, des ATMF | à l'article 15, paragraphe 4,


constitués par chacun des |

organismes d'évaluation | organismes notifiés

participant à la vérification du sous-système, qui comprennent:

- les copies des déclarations | «CE»
de conformité |
- , si de telles déclarations ont été |
établies ², |
- et, le cas échéant, des déclarations | «CE»
d'aptitude à l'emploi établies |
- pour les éléments de construction | pour les constituants d'interopérabilité visés à
visés à l'article 2, lettre g), des | l'article 4, paragraphe 3, point d),
ATMF, |
- accompagnées, s'il y a lieu, des notes de calcul correspondantes et d'une copie des comptes
rendus des essais et des examens effectués par |
- les organismes d'évaluation, | les organismes notifiés
- sur la base des spécifications techniques communes,
- le cas échéant, |
- les attestations de vérification | les ACI
intermédiaire délivrées par un |
organisme d'évaluation compétent |
pour l'évaluation des sous-systèmes |
- qui accompagnent le certificat de vérification,
- y compris le résultat de la vérification effectuée par |
- l'organisme d'évaluation, | l'organisme notifié,
- concernant la validité |
- des attestations de vérification | des ACI,
intermédiaire, |
- le certificat de vérification, accompagné des notes de calcul correspondantes et signé par |
l'organisme d'évaluation, | l'organisme notifié
- chargé de la vérification,

² Aux termes de la PTU GEN-D, une déclaration de conformité peut être établie à titre volontaire ou obligatoire en fonction du droit applicable dans les États parties.

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DOSSIER TECHNIQUE	PTU GEN-C Page 4 sur 4
Statut : ADOPTÉ	TECH-16045-CTE10-5.4a	Original : EN Date : 13.6.2017

déclarant que le sous-système est conforme aux exigences des

PTU pertinentes et, s'il y a lieu, du RID	STI pertinentes
--	-----------------

et mentionnant les réserves éventuelles qui ont été formulées pendant l'exécution des travaux et qui n'auraient pas été levées; le certificat de vérification

est également accompagné des rapports d'inspection et d'audit

que l'organisme d'évaluation a été établis, concernant les audits liés au processus de construction chez le fabricant,	que l'organisme notifié a établis dans le cadre de sa mission, comme précisé aux points 2.5.2 et 2.5.3,
---	--

d) les certificats de vérification délivrés conformément à d'autres

dispositions en vigueur dans l'État d'application ;	actes juridiques de l'Union;
--	------------------------------

e) lorsque la vérification de l'intégration en toute sécurité est requise conformément

à la partie 5 de la PTU GEN-D et à la PTU GEN-G	à l'article 18, paragraphe 4, point c), et à l'article 21, paragraphe 3, point c),
--	---

le dossier technique concerné comprend le ou les rapports de l'évaluateur sur les MSC en ce qui concerne l'évaluation des risques

.	visée à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil.
---	--